



LETTRE CIRCULAIRE N°03/LFFC/SG/21

A l'attention de messieurs les Présidents des clubs du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin

Objet : Rappel de certaines dispositions réglementaires relatives à la phase finale du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin

Messieurs,

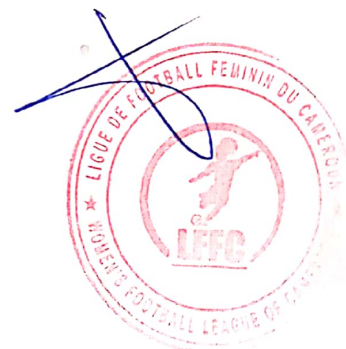
Le Règlement du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin saison 2020/2021 énonce que cette compétition se joue en deux phases : la phase préliminaire et la phase finale dénommée « Tournoi d'Accession ».

La phase préliminaire se joue en poules régionales. Cette phase a démarré le 14 novembre 2020 et est en cours d'achèvement.

Les clubs classés 1^{er} de chaque ligue régionale à l'issue de la phase préliminaire sont qualifiés pour disputer le Tournoi d'Accession.

La présente lettre circulaire a pour objet de rappeler certaines dispositions du règlement susmentionné relatives au Tournoi d'Accession en ce qui concerne, entre autres :

- le mécanisme d'admission au Tournoi d'Accession ;
- les engagements des clubs ;
- la qualification des joueuses et des encadreurs ;
- le système de l'épreuve ;
- les règles relatives à la première partie du Tournoi d'Accession ;
- les règles relatives à la deuxième partie du Tournoi d'Accession ;
- le forfait général ;
- les appels ;
- la programmation des matches ;
- le choix des terrains ;
- les frais de déplacement des clubs.



1) le mécanisme d'admission au Tournoi d'Accession (art. 58) :

L'admission au Tournoi d'Accession se présente ainsi qu'il suit :

- Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en poule unique, le champion de cette ligue est automatiquement admis au Tournoi d'Accession ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire ;
- Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en deux sous-poules, un match de barrage en aller simple est organisé entre les clubs classés 1^{er} de chacune de ces sous-poules ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongations. Une séance de tirs au but est directement organisée. Le vainqueur est automatiquement admis au Tournoi d'Accession ;
- Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en plus de deux (02) sous-poules, un tournoi en match en aller simple sera organisé entre les clubs classés premiers de chacune de ces sous-poules ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Chacun des matches devant nécessairement désigner un vainqueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations. Une séance de tirs au but est directement organisée. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus. Le club classé 1^{er} est admis au Tournoi d'accession ;
- les ligues qui n'ont pas organisé un championnat ne sont pas autorisées à participer au Tournoi d'Accession.

2) Les engagements des clubs (art. 62 et art. 63)

Les engagements des clubs au Tournoi d'Accession doivent être adressés au Secrétaire Général de la Ligue de Football Féminin du Cameroun sept (07) jours au moins avant la date prévue pour le début du Tournoi.

Les couleurs des clubs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la Ligue au moment de l'engagement du club au Tournoi.

Si la Fédération ou la Ligue a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération ou la Ligue et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat. Le non-respect de ces prescriptions est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.



3) la qualification des joueuses et des encadreur (art. 64 et art. 94)

Les joueuses, les entraîneurs et les dirigeants doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Les joueuses, quel que soit leur statut, les entraîneurs et les dirigeants ne peuvent participer au Tournoi, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement telle que prévue dans le règlement du Championnat.

Sept (07) jours avant le premier match du Tournoi, les clubs doivent transmettre pour publication au Secrétariat Général de la Ligue une liste de joueuses, entraîneurs et dirigeants choisis obligatoirement parmi ceux remplissant les conditions ci-dessus. Aucune modification à cette liste ne sera admise.

Une amende de 100 000 FCFA sera infligée à tout club qui ne se conforme pas à la disposition ci-dessus, par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT.

La liste de chaque club est publiée sur le site de la Ligue et/ou de la FECAFOOT par le Secrétariat Général de la Ligue. Les réclamations sur la qualification de ces joueuses, entraîneurs et dirigeants sont recevables dans un délai de 48 heures suivant la publication de la liste.

Aucune réclamation sur la qualification des joueuses, entraîneurs et dirigeants n'est admise pendant la compétition.

4) le système de l'épreuve (art. 59 et art. 65)

Le Tournoi d'Accession se joue en deux parties :

- La première partie se joue au niveau de chacune des zones ci-après :
 - o Zone 1 : Centre/Sud/Est ;
 - o Zone 2 : Adamaoua/Nord /Extrême-Nord ;
 - o Zone 3 : Littoral/Sud-Ouest ;
 - o Zone 4 : Ouest/Nord-Ouest.

- La deuxième partie se joue en matches à élimination directe.

5) Les règles relatives à la première partie du Tournoi d'Accession (art. 67)

Tous les matches du Tournoi sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

Les clubs se rencontrent en matches en aller simple.

Le classement est fait par addition de points :

- o match gagné : 3 points ;



- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée du Tournoi, le classement est établi ainsi qu'il suit :

- le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors du match les ayant opposés pendant l'épreuve ;
- si l'égalité persiste, il sera organisé un match de barrage selon la réglementation en vigueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; les clubs seront départagés directement par l'épreuve de tirs au but.



En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue du Tournoi, les clubs concernés sont départagés de la manière suivante :

- un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées est établi ;
- si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- si l'égalité persiste toujours, au terme de tous ces discriminants, il sera organisé un tournoi de barrage en matchs en aller simple. Chacun des matchs dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; une séance des tirs au but est directement organisée. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant les critères prévus aux alinéas ci-dessus.

Lorsqu'un club est exclu du Tournoi ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. L'exclusion du Tournoi ou le forfait général entraîne pour les autres clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0. Il est également fait application des dispositions de l'article 91 du Code Disciplinaire, à savoir la rétrogradation de deux (02) divisions, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

6) Les règles relatives à la deuxième partie du Tournoi d'Accession (art. 68)

La deuxième partie comprend les équipes classées à la première place de chaque zone. Elles se rencontrent en match à élimination directe ainsi qu'il suit :

- un tirage au sort intégral et transparent est organisé par le Secrétaire Général de la Ligue pour déterminer le match numéro un et le match numéro deux ;
- l'équipe vainqueur du match numéro un rencontre l'équipe vainqueur du match numéro deux pour déterminer l'équipe classé premier et l'équipe classé deuxième du tournoi ;

L'équipe classée premier et l'équipe classée deuxième du Tournoi d'accession sont admises à participer au Championnat National de Première Division de Football Féminin, saison sportive 2021-2022.



7) forfait général (art. 93) ;

Un club déclarant ou déclaré forfait, même pour la première fois au cours du Tournoi est considéré forfait général avec application de l'article 91 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, à savoir une rétrogradation de deux (02) divisions.

8) Appels (art. 95) ;

Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt ;

Les appels doivent être interjetés dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision à l'intéressé. La Commission de Recours doit statuer dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa saisine.

9) La programmation des matches (art. 71)

La programmation des matchs par le Secrétaire Général de la Ligue respectera le calendrier établi et mis à la disposition des clubs lors de la première journée. Par la suite elle sera fonction du classement des clubs.

10) Le choix des terrains (art. 72)

Les terrains sont choisis par le Secrétaire Général de la Ligue.

11) Les frais de déplacement des clubs (art. 17)

Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

Nous appelons votre attention sur le respect strict des prescriptions ci-dessus.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.-/

Fait à Yaoundé, le 10 juin 2021

LE SECRETAIRE GENERAL

T.P. MANGUELE

